



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

DÉCISION DU MAIRE N°10/2024

Contrat de prestations de services : CAPTURE ET PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DIVAGANTS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24 02 07 du 14 mars 2024 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20 03 06 du 18 juin 2020 portant renouvellement du contrat de prestations de services concernant la capture et la prise en charge des animaux divagants,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de prestations qui arrive à échéance le 30 juin 2024,

Considérant que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

Considérant l'offre de contrat transmise en ce sens, par « GROUPE SACPA », sis 12 Place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer le contrat de prestation de services « Capture et prise en charge des animaux divagants avec le « GROUPE SACPA » pour un montant annuel de **4 948,42 € HT** (TVA à 20%).

ARTICLE 2 – Que sa durée sera de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2024, renouvelable 3 fois par période de 12 mois, par tacite reconduction, dans la limite de 48 mois,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 25 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nicolas BRÉMOND